

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie

ZI quartier le tonkin
ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos
13270 Fos-sur-Mer

Références : CR/JPP-D-1004-MRT-2024
SPR/990/2024
Code AIOT : 0006401076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement Air Liquide France Industrie implanté ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie
- ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) de Fos Tonkin est implanté dans le quartier « Le Tonkin » de la zone industrielle de Fos-sur-Mer depuis 1972. Il occupe une superficie d'environ 20 hectares et a pour activités principales :

- la séparation des gaz de l'air (oxygène, azote et argon) et leur mise à disposition pour les clients sous les formes gazeuse ou liquide ;
- l'épuration d'hydrogène et sa mise à disposition pour les clients sous forme d'hydrogène gazeux à température ambiante et sous pression (environ 40 bar) avec départ du produit par canalisation enterrée.
- Installation de distribution d'hydrogène

Ce site est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes en vertu de la rubrique n°4725 (emploi et stockage d'oxygène) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code de l'environnement. De ce fait, il est classé Seveso seuil haut. Son exploitation fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux délivrés entre 1972 et 2022.

Contexte de l'inspection :

- SGS – Audit interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) date du 19/03/2024.

Des audits internes sont réalisés tous les trois ans et les actions correctives pour y répondre sont suivies. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un enregistrement attestant de la communication à l'ensemble des équipes sur les politiques et les objectifs de la feuille de route depuis 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection la lettre de politique de prévention des accidents majeur (PPAM) datée du 19/03/2024 signé par monsieur Raoul MOREL, responsable des sites ALFI Tonkin et Audience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

La société ALFI réalise tous les 3 ans un audit interne sur le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

L'exploitant tient à jour un document électronique de suivi des actions menées en réponse aux constats relevés lors des audits internes.

Le dernier audit interne a été réalisé les 16 et 17/03/2022. L'inspection examine par sondage les actions que la société ALFI a réalisé suite à cet audit :

- Chapitre 5 : Leadership : 1 écart a été relevé :

«le site n'a pas été en mesure de présenter un enregistrement attestant de la communication, aux équipes, sur les politiques et les objectifs de la feuille de route en 2021. »

Pour répondre à cet écart, l'exploitant indique avoir mis en place une revue de direction opérationnelle (ROP) qui a lieu deux fois par an : en début d'année et en milieu d'année. Cette revue de direction rappelle la politique mise en place et partage les objectifs de la feuille de route. Ce document est transmis au personnel via une application google.

L'exploitant présente à l'inspection la ROP établie le 17/01/2022 qui a été diffusée à ses agents via une application google le 26 avril 2022. La société ALFI n'a pas pu justifier à l'inspection que la ROP avait bien été diffusée à l'ensemble des équipes.

Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de présenter à l'inspection un enregistrement attestant de la communication à l'ensemble des équipes, sur les politiques et les objectifs de la feuille de route depuis 2021.

- Chapitre 4.3 : Domaine d'application du SMI :

PP (piste de progrès) : *« Expliquer pourquoi l'hydrogène n'est pas intégré dans le périmètre ».*

L'exploitant indique qu'il n'y a *« aucune application F&P [food and pharma] sur l'H2 »*, c'est pourquoi le périmètre de certification qualité n'intègre pas l'hydrogène.

Chapitre 6 : Planification

Point sensible (PS): « *Pas de pilotage régulier de la feuille de route : suivi des objectifs décidés et avancement des plans d'actions pour les atteindre.* »

L'exploitant présente un document de suivi des actions sur les risques et opportunités, ce document est mis à jour mensuellement.

- Chapitre 71.4 Maîtrise des risques HSE :

PP (piste de progrès) : « *présentation prévue au CSSCT* »

Le 28 septembre 2023, l'exploitant a présenté au CHSCT le document unique comprenant l'évaluation des risques professionnels.

- Chapitre 8.5.2 Analyse des dangers :

Point sensible (PS): « *Pas de révision de l'analyse des risques en 2021*»

La société ALFI présente à l'inspection une analyse des risques qui a été revue le 12 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois